

Arrêté n° 2012-655/GNC du 27 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n°99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 relatif à la mise en conformité du BPPV avec les dispositions de la convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée en 1995 ;

Vu l'arrêté n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2011-1371/GNC du 19 juillet 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres ;

Considérant la consultation effectuée auprès du syndicat des activités nautiques de transport touristique,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er : Sur les navires utilisés à des fins de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie, prévus par l'article 3 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008, l'exercice des fonctions de capitaine ou de chef de bord est conditionné par la détention de l'une des qualifications minimales suivantes :

I - Navire de longueur hors-tout inférieure à dix mètres s'éloignant à moins de 10 milles marins de la côte :

- brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres ;
- permis de conduire lagonaire (PCL) délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- diplôme de capitaine 200.

II - Navire de longueur hors-tout inférieure à dix mètres effectuant des sorties à 10 milles marins ou plus de la côte, ou navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à dix mètres :

a. Navires à moteur :

- brevet de la marine marchande requis, conformément au décret modifié n° 99-439 du 25 mai 1999 susvisé.

b. Navires à voile :

- brevet de capitaine 200 "voile", complété par le certificat général d'opérateur (CGO) ou le certificat restreint d'opérateur (CRO) et le médical III ou le médical II selon l'éloignement de la côte ;

- brevet de patron à la plaisance "voile" (BPPV), complété par le CGO ou le CRO et le médical III ou le médical II selon l'éloignement de la côte, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 29 avril 2002 susvisé, et au maintien des prérogatives correspondantes par l'autorité certificatrice.

- Exclusivement dans la limite des eaux intérieures et territoriales de la Grande Terre et des îles Loyauté, transits directs dans le bassin des Loyauté compris :

- brevet de patron à la plaisance "voile" (BPPV) sous réserve du maintien des prérogatives correspondantes par l'autorité certificatrice ;

- brevet de capitaine 200 jusqu'à la mise en place d'une formation au module 5 du capitaine 200 "voile" en Nouvelle-Calédonie ;

- brevet de patron de petite navigation (BPPN), jusqu'à la mise en place d'une formation au module 5 du capitaine 200 "voile" en Nouvelle-Calédonie, sous réserve du maintien des prérogatives correspondantes par l'autorité certificatrice,

complétés par le CGO ou le CRO selon l'éloignement de la côte, et le médical II.

Navires exclusivement réservés aux activités physiques et / ou sportives :

A bord des navires utilisés exclusivement à des fins de pratiques d'activités physiques et/ou sportives dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie, et visés à l'article 4 - 3° de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 susvisée comme navire de plaisance ou navire de formation, la fonction de chef de bord peut être exercée par une personne titulaire des titres et diplômes reconnus par l'administration de la

jeunesse et des sports, strictement afférents à l'activité physique et/ou sportive concernée et permettant un exercice professionnel de plein droit dans le secteur des activités nautiques, obligatoirement complétés du permis de conduire des navires de plaisance à moteur option "côtière" ou "hauturière" (dans les limites des prérogatives respectives de ces permis)."

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

~~Arrêté n° 2012-663/GNC du 27 mars 2012 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la SARL Stadium~~

~~Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie exercice 2012 ;~~

~~Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1er :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la SARL Stadium (Ridet n° 605402.001) concernant le paiement de la facture relative à la fourniture et la pose de 2500 chaises "coques" d'un montant de six millions sept cent vingt mille francs CFP (6 720 000 F CFP).~~

~~**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à signer le protocole transactionnel annexé au présent arrêté.~~

~~**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Protocole transactionnel

~~Entre les soussignés :~~

~~La SARL Stadium (Ridet n° 605402.001), représentée par monsieur Philippe Cau, co-gérant, élisant domicile 29 rue Félix Broche, BP 690, 98845 Nouméa-Cedex,~~

~~D'une part,~~

~~Et :~~

~~La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, monsieur Harold MARTIN, élisant domicile en ses bureaux sis 8 Route des Artifices, 98800 Nouméa,~~

~~D'autre part,~~

~~Ensemble désignés "les parties",~~

~~Il a préalablement été exposé ce qui suit :~~

~~Dans le cadre de la préparation des XIV^e Jeux du Pacifique, la Nouvelle-Calédonie a conclu avec la SARL Stadium une commande hors-marché consistant en la fourniture et la pose de 2500 chaises "coques" au stade Numa Daly pour un montant total de six millions sept cent vingt mille francs CFP (6 720 000 F CFP).~~

~~La Nouvelle-Calédonie ayant passé sa commande à la SARL Stadium sans conclure de marché public, elle propose la présente transaction.~~

~~Il a donc été convenu de ce qui suit :~~

~~**Article 1er : Paiement des factures**~~

~~Par la signature du présent protocole, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à la SARL Stadium la somme de six millions sept cent vingt mille francs CFP (6 720 000 F CFP) correspondant en la fourniture et la pose de 2500 chaises "coques" au stade Numa Daly dès signature par les parties de la présente transaction.~~

~~La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012, chapitre 903, sous-fonction 32, article 21848 "mobilier et matériel de sport" ligne de crédit 12 365.~~

~~**Article 2 : Renonciation à tout recours**~~

~~Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, la SARL Stadium renonce de façon ferme, définitive et irrévocable à tout recours contre la Nouvelle-Calédonie et ses institutions.~~

~~Les parties s'engagent à observer la confidentialité la plus absolue sur le contenu de cette transaction, tant entre elles qu'à l'égard des tiers quelle que soit leur qualité.~~

~~Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.~~

~~Elles précisent qu'aux termes de l'article 2052 du code civil, le présent accord transactionnel est définitif et sans appel possible.~~